

Holding et droit rural

Question :

Je suis associé majoritaire de plusieurs sociétés agricoles ; une société d'exploitation, un GFA propriétaire des terres, et une société de travaux. Mon conseiller m'a proposé d'en constituer une nouvelle, qui contrôlerait les autres. Est-ce vraiment avantageux et sans risques comme il l'affirme ?

Réponse :

De plus en plus de chefs d'entreprises agricoles sont à la tête de plusieurs sociétés pour des raisons tenant à la diversification de leur activité, à l'organisation de leur patrimoine, ou à la reprise d'entités préexistantes.

Pour simplifier leur gestion, organiser leur gouvernance, anticiper leur transmission, ou, accessoirement, bénéficier d'avantages fiscaux ou sociaux, il est parfois opportun de constituer une société holding (*qui vient de l'anglais « hold » signifiant détenir*), ou société-mère, qui détendra les parts des autres sociétés, dites filles, et les contrôlera.

Cependant, un tel montage peut avoir des conséquences juridiques, fiscales et sociales imprévues pour l'exploitation et ses associés.

La mise en place d'une telle organisation, doit être analysée très précisément, notamment au regard de la spécificité du droit rural, et des règles applicables aux sociétés agricoles.

Par exemple, un GAEC ne peut pas avoir d'associé personne morale, ou encore, les associés exploitants doivent être majoritaires dans les EARL.

Si la réalisation du projet impose de modifier la forme sociale des structures existantes, elles peuvent se voir allouer des primes PAC moins importantes, ou perdre certains droits.

Il faut aussi veiller à respecter les règles applicables aux baux ruraux et aux conventions de mise à disposition.

En effet, l'article L.411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime permet au preneur de mettre des terres dont il est fermier à la disposition d'une société dont il est associé exploitant.

Si cette dernière condition n'est plus respectée, car il n'est plus directement associé de la société « fille » qui exploite les terres, il s'expose à la résiliation de son bail pour sous-location prohibée.

Il faudra en tout état de cause, en cas de mise à disposition d'une société, de terres affermées, rédiger des conventions écrites pour régler les relations entre le fermier et la société bénéficiaire de la mise à disposition notamment en cas de constructions ou de plantations, financées par elle, ou de dégradations dont elle se rendrait responsable.

Une étude comparative entre les différentes stratégies possibles, leur intérêt social et fiscal, leur impact sur le devenir des primes PAC, les autorisations d'exploiter, la jouissance du foncier est donc indispensable avant toute restructuration.

**Christine FAIVRE, Avocate,
spécialiste en Droit Rural, Baux
Ruraux et Entreprises Agricoles,
SCP NONNON & FAIVRE**